

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**n° 14677-6**

VU le Code de l'environnement et notamment son article L 541-1

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1997 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 approuvant le plan de gestion des déchets ménagers et assimilés et des déchets de l'assainissement de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 autorisant la Société SOVAL à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes à Lapouyade d'une capacité annuelle maximale de 430 000 tonnes,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 octobre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 décembre 2005,

VU les observations de la Société SOVAL du 26 décembre 2005,

VU les compléments d'information recueillis sur ce dossier,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 février 2006

VU les observations de la Société SOVAL du 24 février 2006

**CONSIDERANT** que cette autorisation a eu pour effet de porter la capacité de 250 000 tonnes/an à 430 000 tonnes/an

**CONSIDERANT** que l'augmentation de tonnage a été sollicitée par la société SOVAL pour répondre à la situation de crise résultant de la mise aux normes des usines d'incinération d'ordures ménagères, de la fermeture programmée du centre d'enfouissement technique d'Audenge et des fermetures des décharges non autorisées résultant du programme de réhabilitation mis en œuvre dans le département de la Gironde

**CONSIDERANT** que l'autorisation accordée n'a pas explicité la modulation annuelle figurant dans le dossier de demande d'autorisation établi pour satisfaire ces besoins

**CONSIDERANT** qu'il convient de compléter en ce sens l'autorisation d'exploiter et de réguler toute utilisation subsidiaire d'origine extérieure à la Gironde,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 relatif à la capacité annuelle maximale autorisée est complété par l'alinéa suivant :

Afin de respecter le principe de traitement des déchets à proximité des lieux de production, l'installation accueillera en priorité absolue les déchets du département de la Gironde, conformément au tableau joint en annexe, ainsi que ceux des cantons des EPCI limitrophes des départements voisins.

**Article 2** : A titre subsidiaire, des tonnages d'origine extérieure à la Gironde et aux cantons des EPCI limitrophes des départements voisins pourront être admis sur le site selon l'échéancier suivant:

- ✓ Année 2006 : 35 000 tonnes
- ✓ Année 2007 : 30 000 tonnes
- ✓ Année 2008 : 25 000 tonnes
- ✓ Année 2009 : 20 000 tonnes
- ✓ Année 2010 : 15 000 tonnes

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes les données définies aux articles 4 à 6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 5 juillet 2005 et rappelées ci-dessous, afin de lui permettre de vérifier à tout moment l'origine des déchets et le respect des tonnages autorisés tels que définis dans le présent article.

### **PRESCRIPTION 4 : CONTROLE D'ADMISSION**

#### **Contrôle lors de la livraison**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

#### **Enregistrement des entrées**

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

#### **PRESCRIPTION 5 : DISPOSITIF DE CONTROLE**

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée du site afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

Un portique de contrôle de radioactivité est également installé à l'entrée du site.

En cas de constat d'un niveau non nul de radioactivité d'un déchet, l'exploitant est tenu de respecter la procédure décrite en annexe II.

#### **PRESCRIPTION 6 : ENVOI DES DOCUMENTS**

Chaque trimestre, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif comprenant pour chacun des mois écoulés :

- le poids total des apports ;
- le poids de chaque catégorie de déchets reçus (ordures ménagères, déchets industriels banals, encombrants, boues,...) ;
- le poids des déchets de chaque producteur, ou de chaque collectivité.

**Article 3** : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de Lapouyade qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Maire de la commune de Lapouyade,  
la Sous-Préfète de Libourne  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société SOVAL.

**Fait à BORDEAUX, le - 2 MARS 2006**

**LE PREFET**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'F' followed by the name 'IDRAC' in a cursive script.

**Francis IDRAC**

## ANNEXE

Le tableau ci-après présente le calendrier d'utilisation de la capacité de vide de fouille du site de Lapouyade pour répondre aux besoins du département de la Gironde dans les limites de la surface autorisée et de la date de fermeture figurant dans l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 et confirmée par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005.

	Tonnage annuel considéré (base 12 mois)	Hypothèse d'évolution des besoins	Vide de fouille résiduel disponible en fin d'année
2004	250 000 T	- Site au maximum dans sa capacité autorisée - Incapacité à répondre à des appels d'offre dans leur totalité ou certains lots-	3 255 000 T
2005	320 000 T	- Maintien des tonnages traités en 2004 - Besoin Astria pour finalisation travaux et mise aux normes estimés à 30 000 T - Fermeture en décembre 2004 de 27 décharges sauvages (sur la base de 1 500 t/an par site : 40 000 T)	2 935 000 T
2006	410 000 T	- Poursuite impact fermeture sites sauvages : 40 000 tonnes - Besoins fermeture de Cenon pour finalisation mise aux normes entre 3 et 12 mois Sur base de 12 mois : 120 000 T	2 525 000 T
2007	290 000 T	- Poursuite impact sites fermés : 40 000 T	2 235 000 T
2008	409 000 T	- Poursuite impact sites fermés : 40 000 T - Arrêt CET d'Audenge fin 2007. Unité de traitement du Bassin en travaux - Base calcul : 70 % du tonnage de Audenge : 170 000 T	1 826 000 T
2009	330 000 T	- Poursuite impact sites fermés : 40 000 T - Département en situation de maîtrise du traitement, acceptation de 40 % des refus de l'unité de traitement	1 496 000 T
2010	290 000 T	- Refus de l'unité de traitement du bassin valorisé - Situation normalisée	1 206 000 T
2011	280 000 T	- Impact de la prévention : 10 000 T/an - Autres sites à capacité fixe	926 000 T
2012	270 000 T	Idem 2011	656 000 T
2013	260 000 T	Idem 2012	396 000 T
2014	250 000 T	Idem 2013	146 000 T
2015	180 000 T	- Fermeture du site au 3 octobre 2015 conformément à l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 en vigueur	0 T

Ce tableau indicatif et les tonnages réceptionnés pourront être actualisés en fonction :

- de réponses à des appels d'offres (reconduction de marchés actuels)
- de la durée des travaux sur les U.I.O.M. de Bègles et Cenon et des besoins induits par ces deux mises aux normes
- du calendrier de réalisation d'une unité de traitement du Bassin d'Arcachon
- de la technologie choisie pour cette unité et de la capacité à valoriser les sous-produits éventuels